

tung der Qualitätsstufen beantragt Ihnen die Kommission, die Erhöhung des Maximums des Wasserzinses auf 20 Franken in einem Zuge auf den 1. Januar 1977 vorzunehmen und auf die vom Bundesrat vorgesehene dreijährige Uebergangsphase zu verzichten. Damit ergibt sich auch eine administrative Vereinfachung. Die sofortige 60prozentige Anhebung der Wasserzinseinnahmen ist in einer Zeit der grossen Konsolidierungsbedürfnisse für finanzschwache Kantone vielleicht fast soviel wert wie ein höherer Wechsel auf eine wirtschaftlich und politisch höchst unsichere Zukunft.

4. Die Uebertragung der Kompetenz zur Anpassung der Wasserzinse an den Bundesrat lehnt die Kommission ab. Wenn man eine solche Entlastung des Parlaments vorsehen wollte, müssten die Voraussetzungen und Bedingungen für die jeweilige Aenderung der Ansätze im Wasserrechtsgesetz genau umschrieben werden. Der im Antrag des Bundesrates enthaltene Ausdruck «veränderte Verhältnisse» ist viel zu mehrdeutig. Alles und jedes verändert sich heute ständig. Es ist aber, wie schon gesagt, der Hauptzweck des Wasserrechtsgesetzes, in seinem Anwendungsbereich zum Nutzen der Volkswirtschaft eine gewisse Stabilität zu erreichen. Uebrigens wird jede Aenderung der Wasserzinssätze ohne äusseres Zutun sofort zu einer hochpolitischen Angelegenheit, weil in jedem Fall staatspolitische, regionalpolitische, volkswirtschaftliche und konjunkturpolitische Ziele aufeinander abgestimmt werden müssen. Hier wird der eidgenössische Kompromiss zur Daueraufgabe. Wir sind der Meinung, dass das Parlament dafür nach seinem eigentlichen Wesen am besten geeignet ist.

Die Kommission hat an ihren Sitzungen auch noch eine Reihe weiterer mit dem Geschäft zusammenhängende Fragen behandelt, über die ich ebenfalls kurz berichten möchte.

Schon mit dem Postulat Wyer würde auch das Problem der Erhöhung der Steuerausfallentschädigung gemäss Artikel 14 des Wasserrechtsgesetzes aufgeworfen. Ein entsprechender Antrag lag auch der Kommission vor. Sie hat ihn grossmehrheitlich abgelehnt. Diese Entschädigung erfährt schon bisher eine massivere Aufwärtsentwicklung als der Wasserzins selber. Ausgerechnet in einer Periode chronischer Defizite des Bundes und seiner Regiebetriebe einen weiteren Schritt zur Aushöhlung ihrer verfassungsmässig verankerten Steuerbefreiung zu unternehmen, schien uns nicht angezeigt zu sein, zumal auch in diesem Falle die Endwirkung teilweise kontraproduktiv sein könnte, indem z. B. defizitbedingte Dienstleistungseinschränkungen der SBB primär wieder die Berg- und Randgebiete treffen würden.

Einen Sonderfall bildet der Ausfall von Wasserzinsen im Kanton Uri wegen der Zwangsanerkennung der dort von den SBB vor 1908 begründeten wolverworfenen Rechte. Hier drängt sich eine Kompensation auf, die aber nach Meinung der Kommission nicht im Rahmen der Revision des Wasserrechtsgesetzes, sondern im Zusammenhang mit der Neuregelung der Anspruchsbedingungen beim interkantonalen Finanzausgleich verwirklicht werden muss, der zurzeit mit den beantragten Massnahmen zur Sanierung der Bundesfinanzen ohnehin zur Diskussion gestellt ist.

Schliesslich befasste sich die Kommission auch noch mit der Frage des Beginns der Rechtskraft der Gesetzesrevision, die für die Gebirgskantone natürlich von grosser Tragweite ist. Aufgrund eindeutiger Zusicherungen von Herrn Bundesrat Willy Ritschard, den Bundesbeschluss auf den 1. Januar 1977 in Kraft setzen zu wollen, sofern die Räte die Schlussabstimmung noch im September vornehmen und das Referendum nicht ergriffen wird, verzichteten wir auf eine Aufführung dieses Datums im Text und belassen diesen bei der üblichen Formulierung.

Das waren die Erläuterungen, die ich Ihnen im Namen der Kommission vorzutragen hatte. Zusammenfassend beantrage ich Ihnen, auf die Vorlage einzutreten und den einmütig beschlossenen Anträgen der Kommission zuzustimmen.

**M. Aubert**, rapporteur: Que sont ces redevances pour l'utilisation des forces hydrauliques? C'est une sorte de loyer de droit public que les cantons perçoivent pour l'utilisation des forces hydrauliques qui se trouvent sur leur territoire. Il y a donc une manière de régie cantonale sur les forces hydrauliques. Ce sont les cantons qui fixent les redevances, mais dans des limites qui sont établies par le législateur fédéral. C'est ce que voulait déjà l'ancien article 24bis, 6e alinéa, de la constitution, c'est ce que veut le nouvel article 24bis, 3e alinéa. Les limites fédérales se trouvent dans la loi de 1916, à l'article 49, 1er alinéa, et dans l'ordonnance du Conseil fédéral de 1918, à l'article 1er. Cette loi et cette ordonnance ont été révisées à plusieurs reprises. Les dernières versions datent de 1967 et 1968. Depuis 1952, le législateur fédéral a décidé qu'il y aurait plusieurs maxima, selon la qualité de la force hydraulique mise à disposition des entreprises, et cette qualité dépend de la durée du débit. Nous avons donc aujourd'hui le système suivant: maximum de 12 fr. 50 par cheval et par an pour un débit supérieur à huit mois, de 10 francs par cheval et par an pour un débit supérieur à trois mois, de 7 fr. 50 par cheval et par an pour le reste du débit. Les cantons peuvent fixer les redevances en deçà des chiffres que je viens de dire, pas au-delà.

L'enjeu de la discussion, c'est que les cantons tirent de leurs redevances une somme annuelle d'environ 28 millions de francs et que les consommateurs – là, nous ne pouvons naturellement parler qu'en termes de moyenne – paient environ 0,20 centime sur 1 kW/h de 10 centimes.

Le défaut des lois qui contiennent des montants fixés en francs, c'est qu'il faut les réviser de temps en temps, à cause de l'érosion de la monnaie. La dernière révision date de 1967/1968; c'est vrai qu'elle n'est entrée en vigueur qu'en 1970, mais plusieurs années ont passé depuis lors et le besoin d'adaptation se fait déjà sentir.

Une commission d'experts a été chargée de formuler une proposition. Cette commission, présidée par le conseiller d'Etat tessinois Righetti, a cherché des critères, en les pondérant, et elle s'est fondée finalement sur l'évolution du loyer des capitaux, sur celle du prix à la consommation et sur celle du prix de la construction. Et sa proposition, c'était d'augmenter les maxima que j'ai dits tout à l'heure de 40 pour cent. Mais vous savez bien que, lorsqu'il s'agit d'adapter le montant du loyer d'une force naturelle, il n'y a pas de critère et il n'y a pas de pondération qui soient logiquement nécessaires. C'est pourquoi le Conseil fédéral a mis les accents d'une manière un peu différente et, après s'être entretenu avec les représentants des cantons alpestres, il vous propose d'augmenter le maximum de 60 pour cent. Mais il vous propose aussi de renoncer à la différenciation selon la qualité, il vous demande de lui déléguer la compétence de procéder aux adaptations ultérieures, il vous recommande enfin d'étaler sur trois ans l'entrée en vigueur des nouvelles normes.

La commission du Conseil national accepte l'élévation du maximum à 20 francs. En revanche, elle refuse les trois autres propositions du Conseil fédéral. Elle vous demande de maintenir la différenciation selon la qualité, de conserver au Parlement la faculté de procéder aux adaptations ultérieures et enfin de fixer en une seule étape l'entrée en vigueur des nouvelles normes.

D'abord, la commission pense qu'il faut maintenir les différences selon la qualité et cela pour trois raisons principales. La première, c'est que l'idée de 1952 lui paraît toujours juste; une force hydraulique dont on peut disposer longtemps a proportionnellement plus de valeur qu'une force hydraulique dont on ne peut disposer que pendant un temps très court. Deuxième raison: les difficultés de calcul ne sont guère plus grandes avec la différence de qualité que sans la différence de qualité. Mais la raison majeure qui fait qu'ici la commission du Conseil national s'écarte du projet du Conseil fédéral, c'est, comme notre président, M. Hürlimann, le disait tout à l'heure, une raison juridico-politique. Il nous semble que ce qui a été décidé en 1952, même si cela ne confère pas de

véritables droits acquis aux entreprises d'électricité, même si le barème différencié n'a pas été intégré dans les actes de concession, constitue néanmoins une sorte de promesse politique destinée à faciliter la construction d'ouvrages coûteux. Nous ne pourrions pas nous en écarter, vingt-cinq ans plus tard, sans égratigner le principe de la bonne foi.

J'aimerais ici, pour fixer les idées, vous dire quelle est la portée de la controverse. Si nous supprimons la différence selon la qualité, comme le propose le Conseil fédéral, les rentrées fiscales des cantons pourraient augmenter de 28 millions de francs à 56 millions de francs par an. Si nous maintenons la différence selon la qualité, les rentrées fiscales des cantons s'élèveraient de 28 millions de francs à 47 millions de francs par an. Une augmentation, dans le premier cas, d'environ 30 millions; dans le deuxième cas, d'environ 20 millions. Il y a donc une différence de 10 millions dans la discussion que nous conduisons ici. Maintenir les degrés de qualité, cela signifie 10 millions de moins à la charge des entreprises d'électricité et, finalement, de leurs consommateurs. Supprimer les degrés de qualité, cela signifie 10 millions de plus au profit de certains cantons alpestres.

La commission refuse aussi de déléguer au Conseil fédéral le soin de procéder aux adaptations ultérieures, pour une raison très simple. Il lui paraît que les conditions d'une délégation ne sont pas remplies en l'espèce; que les critères de la délégation sont insuffisamment précis. Vous n'avez qu'à lire le projet du Conseil fédéral et vous vous apercevrez qu'on parle d'une «modification des conditions» et d'une «évolution de la situation». Bref, un langage tel qu'il rend tout à fait imprévisible l'usage que le Conseil fédéral pourrait faire de la délégation. Il est vrai que les redevances seront fixées par les législateurs cantonaux. Il n'en demeure pas moins que, même la fixation de maxima dans le droit fédéral, mérite une précision suffisante. C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord avec cette délégation.

Enfin, dernier désaccord entre la commission et le Conseil fédéral; il nous semble que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions devrait se faire en une fois. C'est une sorte de concession que nous faisons aux cantons alpestres. Si nous refusons la suppression des différences de qualité, si donc nous prévoyons des redevances qui seront moins élevées qu'il était d'abord souhaité, nous désirons en revanche que ces redevances puissent entrer en vigueur immédiatement.

La commission a encore examiné rapidement deux autres questions: d'abord, est-ce qu'il ne serait pas plus simple de calculer désormais les redevances, non pas en proportion de la force utilisée, mais en proportion de l'énergie produite? Pourquoi calculer en chevaux ce qu'on pourrait calculer en kilowatt-heures? La commission de M. Righetti nous a dit qu'en effet il y avait là un progrès souhaitable, mais progrès difficile, qui supposait encore d'assez longues études.

L'autre question que nous avons effleurée dans nos débats était de savoir si nous n'adapterions pas aussi l'indemnité pour la compensation de la perte d'impôt que les cantons subissent dans certaines circonstances. J'aimerais vous rappeler brièvement de quoi il s'agit. La Confédération peut requérir l'utilisation des forces hydrauliques de certains cantons pour ses propres besoins (art. 12 de la loi de 1916): pensez tout particulièrement aux Chemins de fer fédéraux. Lorsqu'elle requiert cette utilisation, elle doit naturellement payer les indemnités pour les redevances dont nous parlons aujourd'hui et qui vont être payées aux cantons (art. 13 de la loi). En revanche, la Confédération, bénéficiant d'une immunité fiscale générale, ne paiera pas d'impôt, ni cantonal ni communal. Et, parce qu'elle ne paie pas d'impôt, il a paru juste au législateur de 1916 qu'elle paie une indemnité pour une compensation partielle de cette perte d'impôt (art. 14 de la loi). Aujourd'hui, c'est 4 francs par cheval. On s'est demandé si l'augmentation de 4 francs à 5 francs par

cheval ne serait pas justifiée. La réponse est, pour l'instant, négative, parce qu'il nous est apparu que la législation fiscale des cantons et des communes en cette matière-là n'avait pas suffisamment évolué pour que l'indemnité partielle dût être adaptée en conséquence.

J'arrive à la conclusion. La commission vous propose: Premièrement, de porter à 20 francs la redevance maximale pour l'utilisation des forces hydrauliques. Deuxièmement, de maintenir la différence selon la qualité. Cela signifie qu'en fin de compte, les cantons verront leurs ressources fiscales augmentées d'environ 20 millions de francs, à la charge des consommateurs. L'augmentation de charge pour les consommateurs ne nous a pas paru excessive. Elle représente, pour le kilowatt-heure de 10 centimes, un passage d'environ 0,20 à 0,35 centime, soit une hausse de 1,5 pour cent du prix du kilowatt-heure. Si vous tenez compte du faible poids du kilowatt-heure dans le coût de la vie, vous conviendrez qu'il s'agit là d'une augmentation presque insensible. Et puis j'ajouterai ici, à titre personnel, que, s'il y a un bien dont il n'y a pas lieu de redouter qu'il augmente de valeur, il semble que c'est l'énergie. Le constituant de 1908 voulait, assurément, que l'énergie fût à bon marché; mais le constituant de 1975 demande aussi une utilisation rationnelle de l'énergie. Or l'utilisation rationnelle de l'énergie passe par la lutte contre le gaspillage et ne craint pas, par conséquent, une légère augmentation du prix. Troisièmement, la commission vous demande de garder par devers vous la compétence de fixer les redevances. Quatrièmement, elle vous demande de mettre en vigueur en un seule fois ce que vous aurez décidé aujourd'hui.

**M. de Chastonay:** Le groupe démocrate-chrétien de cette assemblée votera l'entrée en matière à propos des modifications de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, chapitre des redevances hydrauliques. Il vous recommande d'en faire de même dans le sens exposé par les représentants de la commission qui vous ont fourni tout à l'heure toute explication utile.

Nous sommes satisfaits de constater que le postulat de notre collègue Hans Wyer, déposé nous vous le rappelons en date du 24 avril 1972 déjà, est soumis à la discussion de notre Conseil. Notre groupe estime que l'adaptation de la redevance, telle qu'elle vous est proposée, représente une certaine compensation face à l'évolution depuis 1968, date de la dernière fixation du chiffre de la redevance hydraulique, de l'indice des prix à la consommation et du coût de construction, face aussi aux charges toujours plus grandes qui sont imposées aux communes et aux cantons en matière de travaux entrepris ou à entreprendre pour l'aménagement et la sécurité des cours d'eau. Certains, ici, pourront penser que l'on aurait pu aller plus loin dans les chiffres proposés pour les redevances. Tout en nous gardant de toute surenchère facile en cette matière, nous devons relever que le projet, qui nous est soumis, correspond pour le montant de la redevance maximale à 20 francs au résultat des discussions de la conférence qui, le 3 avril 1975, a réuni les représentants du Département des transports et communications et de l'énergie, avec les responsables des cantons les plus riches en eau mais économiquement pauvres.

Les différences résident dans la mise en vigueur d'un seul coup, au 1er janvier 1977, de l'augmentation proposée en lieu et place d'une augmentation échelonnée sur trois ans; ce qui est à l'avantage des cantons et des communes. Elles résident aussi dans le maintien des critères de qualité, critères qui, comme on vous l'a dit tout à l'heure, consistent à calculer la valeur de la force hydraulique en fonction de la durée du débit utilisable de huit mois, de trois mois et de fractions de puissance disponible en sus. Elles résident enfin dans le refus de donner au Conseil fédéral, pour les motifs exposés tout à l'heure et sur lesquels je ne reviendrai pas, la compétence de prescrire dorénavant de nouvelles adaptations du taux maximum de la redevance.